**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU MARDI 9 JUIN 2020**

# PROCES-VERBAL

**Date de convocation** : 5 juin 2020 **Date d'affichage** : 5 juin 2020

**Nombre de conseillers municipaux** :

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

L'an deux mille vingt, le neuf juin, à 18 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, à huis clos, sous la présidence de Madame Véronique HOULLIER, Maire.

**Etaient présents** : Yves BEAUVALLET, Stéphanie MUNEAUX, Olivier COSTES, Thérèse GEVRESSE, ADJOINTS

Renée RENAULT, Marie-Annick GOUBILL, Evelyne GEFFROY, MAINGRE Thierry, LE GAL Catherine, BORGES Christophe, WEIZMANN Sylvia, LAMORY Alexandre, DUPUIS Maximilien, GOUSSEAU Guillaume .

**Secrétaire de séance** : Marie-Annick GOUBILL

## ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Madame le Maire précise que les points de l'ordre du jour portent, pour l'essentiel, sur la mise en place de diverses commissions et le fonctionnement du conseil municipal et de l'administration.

## 1 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame Le Maire expose que le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler les affaires de la commune (article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Toutefois, afin de permettre une gestion plus aisée et un gain de temps pour régler les affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions.
Ces attributions sont limitativement énumérées : 29 possibilités sont présentées par le texte.
La délibération relative à la délégation du Conseil municipal au maire doit être suffisamment précise ; le conseil municipal peut fixer des limites particulières mais dans certains cas le législateur a imposé que certaines limites soient précisées.
Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement décider dans les domaines qui entrent dans le champ des compétences déléguées.
Les décisions prises par le Maire au titre des délégations du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que les délibérations du conseil municipal.
Le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.
Le conseil municipal peut, en cours de mandat, modifier les délégations, mettre fin à tout moment aux délégations accordées.

Madame Le Maire indique que toutes les délégations possibles ont été examinées par les Adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas retenir l'ensemble des délégations,

Le Conseil Municipal peut, par une nouvelle délibération, modifier les délégations.

LE CONSEIL MUNIICPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 , qui stipule que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions de cette assemblée ;

CONSIDERANT que pour faciliter le bon fonctionnement de la commune et dans un souci d'efficacité et de réactivité, le conseil municipal peut décider de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

- **1**° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- **4**° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quels que soient leur objet (achat de fournitures, achat de services, travaux) dont le montant est inférieur à 25. 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation des contrats initiaux supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **6**° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **7**° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- **8**° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **9**° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- **10**° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **11**° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **13°** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **14** de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- **16**° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, lorsque ces actions concernent -
  - *les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;*
  - *les décisions prises par le maire pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;*
  - *les décisions prises par le maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal*

  et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- **17**° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre de 1. 000 € ;
- **23°** de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **24**° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **29**° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**DECIDE,** en application de l'article L. 2122-18 du CGCT, **qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par **le premier adjoint.**

**2 - <u>CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES</u>**

Madame le Maire expose que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.
Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent, et dans ce cas être constituées dès le début du mandat de conseil.
Ces instances sont convoquées par la maire, qui en est président de droit, dans les 8 jours suivant leur constitution.
Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Une question est posée sur le délai fixé - 8 jours - pour la tenue de la première réunion des commissions.
Il est répondu qu'il s'agit d'une réunion d'installation de la commission avec la désignation d'un vice-président. Le délai de 8 jours peut être prolongé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU,** le renouvellement du Conseil Municipal le 15 mars 2020 et son installation le 27 mai 2020,
**VU,** l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la constitution de commissions municipales,
**VU,** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les modalités de désignation du conseil municipal au sein des commissions et organismes,
**CONSIDERANT** que le conseil municipal souhaite créer des commissions dans les domaines suivants :

| | |
|---|---|
| URBANISME | FINANCES |
| COMMUNICATION | JEUNESSE ET SPORTS |
| DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE | DEVELOPPEMENT DURABLE |
| PETITE ENFANCE ET SCOLAIRE | PATRIMOINE ET RENOVATION |
| SECURITE | |

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit décider la création de ces commissions et procéder à la désignation des membres dans chacune de ces commissions,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**,

- **DECIDE** de créer les commissions municipales suivantes :

| | |
|---|---|
| URBANISME | FINANCES |
| COMMUNICATION | JEUNESSE ET SPORTS |
| DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE | DEVELOPPEMENT DURABLE |
| PETITE ENFANCE ET SCOLAIRE | PATRIMOINE ET RENOVATION |
| SECURITE | |

- **DECIDE,** à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres du Conseil municipal au sein de chaque commission.
- **PROCEDE** à la désignation des conseillers municipaux au sein de chaque commission, étant précisé que le Maire est Président de droit.

**<u>COMMISSION URBANISME</u>** :

- GEVRESSE Thérèse, BEAUVALLET Yves, LAMORY Alexandre, GOUBILL Marie-Annick, RENAULT Renée, MAINGRE Thierry, GEFFROY Evelyne.

**COMMISSION FINANCES** :

- BEAUVALLET Yves, MUNEAUX Stéphanie, GEVRESSE Thérèse, GOUBILL Marie-Annick, BORGES Christophe, GEFFROY Evelyne

- **COMMISSION COMMUNICATION** :
  - MUNEAUX Stéphanie, BEAUVALLET Yves, LAMORY Alexandre, COSTES Olivier, BORGES Christophe, LE GAL Catherine, RENAULT Renée

**COMMISSION JEUNESSE ET SPORTS** :

- COSTES Olivier, RENAULT Renée, WEIZMANN, Sylvia, BORGES Christophe, GOUSSEAU Guillaume

**COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** :

- BEAUVALLET Yves, COSTES Olivier, MAINGRE Thierry, DUPUIS Maximilien, GOUSSEAU Guillaume

**COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE** :

- COSTES Olivier, MUNEAUX Stéphanie, LAMORY Alexandre, WEIZMANN Sylvia, LE GAL Catherine, GEFFROY Evelyne, GOUSSEAU Guillaume, DUPUIS Maximilien

**COMMISSION PETITE ENFANCE - SCOLAIRE** :

- WEIZMANN Sylvia, RENAULT Renée, BEAUVALLET Yves, MUNEAUX Stéphanie

**COMMISSION PATRIMOINE ET RENOVATION** :

- BEAUVALLET Yves, GEVRESSE Thérèse, GOUBILL Marie-Annick, RENAULT Renée, MAINGRE Thierry, WEIZMANN Sylvia, LAMORY Alexandre

**COMMISSION SECURITE** :

- GEVRESSE Thérèse, MUNEAUX Stéphanie, LAMORY Alexandre, WEIZMANN Sylvia, MAINGRE Thierry , GOUSSEAU Guillaume.

**3 – CREATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES**

Madame le Maire explique qu'une commune peut constituer en début de mandat une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent qui sera compétente pour l'ensemble des marchés publics que la commune sera amenée à passer.
Aux termes de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission est chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée (par le Code des Marchés Publics) et dont la valeur estimée hors taxes et prise individuellement est supérieures aux seuils européens qui figurent dans l'annexe N° 2 du Code de la Commande Publique (CCP).
En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, ces commissions sont composées, pour les communes de moins de 3.500 habitants :

- le Maire (ou son représentant), Président
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du Conseil Municipal

Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-15 du CGCT.
D'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO. C'est le cas de personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché.
A l'exception des règles de quorum et de la tenue des procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
**VU,** le renouvellement du Conseil Municipal le 15 mars 2020 et son installation le 27 mai 2020,
**VU,** les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les communes peuvent constituer une commission d'appel d'offres, à caractère permanent, qui sera compétente pour l'ensemble des marchés publics que la commune sera amenée à passer.
**VU**, les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3.500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal
**VU,** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les modalités de désignation du conseil municipal au sein des commissions et organismes,
**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants selon les mêmes modalités,
**CONSIDERANT** la liste des candidats titulaires et suppléants présentée par la liste unique du Conseil Municipal

| Membres titulaires : | Membres suppléants : |
|---|---|
| 1 – BEAUVALLET Yves | 1 – BORGES Christophe |
| 2- GEVRESSE Thérèse | 2 – MAINGRE Thierry |
| 3- GOUBILL Marie-Annick | 3 – GEFFROY Evelyne |

**LE CONSEIL MUNICIPAL**,

- **DECIDE, à l'unanimité**, de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission permanente d'Appels d'Offres,
- **PROCEDE** à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.
- **SONT DECLARES** élus membres de la Commission permanente d'Appel d'Offres :

| Membres titulaires : | Membres suppléants : |
|---|---|
| 1 – BEAUVALLET Yves | 1 – BORGES Christophe |
| 2- GEVRESSE Thérèse | 2 – MAINGRE Thierry |
| 3- GOUBILL Marie-Annick | 3 – GEFFROY Evelyne |

**4 - <u>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</u>**

Madame le Maire explique que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui dépend d'une commune.
Il est géré par un conseil d'administration comprenant 8 à 16 membres maximum en plus du Maire qui en est le Président. (Article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
Les membres sont pour moitié des élus représentants du Conseil Municipal et pour la seconde moitié des représentants d'Associations désignés par le Maire.
Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 6 ans.
Le Conseil Municipal est invité à fixer le nombre de ses membres pour siéger au conseil d'administration du CCAS et à procéder à leur élection.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles - article L. 123-6 -
VU, le renouvellement du Conseil Municipal le 15 mars 2020 et son installation le 27 mai 2020,
VU, les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les modalités de désignation des conseillers municipaux aux seins des commissions et organismes,
CONSIDERANT qu'après le renouvellement du Conseil Municipal le 15 mars 2020, il convient de renouveler le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le nombre de conseillers municipaux et de représentants des associations pour siéger au conseil d'administration
CONSIDERANT
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : 6 membres du conseil municipal à désigner en son sein et 6 membres des associations qui seront désignés par le Maire.
- **DECIDE, à l'unanimité**, de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- **PROCEDE** à l'élection des conseillers municipaux :

A l'issue du scrutin, sont déclarés élus :
1 – BEAUVALLET Yves
2 – MUNEAUX Stéphanie
3 – GEVRESSE Thérèse
4 – RENAULT Renée
5 – WEIZMANN Sylvia
6 – LAMORY Alexandre

**5 - <u>DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</u>**

Madame le Maire expose que la Commune fait partie de plusieurs syndicats intercommunaux et, à ce titre, est représentée au sein de ces organismes par des conseillers municipaux.
En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée dans le comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Ce nombre peut toutefois modifié selon les statuts des syndicats.
Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de ses délégués, titulaires et suppléants, aux Syndicats Intercommunaux auxquels la commune adhère .
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) Petite Enfance Crèche
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) de Maule Collège
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) section Fourrière
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE région de Feucherolles (SIAEP)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
**VU,** le renouvellement du Conseil municipal le 15 mars 2020 et son installation le 27 mai 2020,
**VU,** l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la composition des comités des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
**VU,** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les modalités de désignation du conseil municipal au sein des commissions et organismes,
**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des délégués du conseil municipal, titulaires et suppléants, dans les syndicats dont fait partie la commune, le nombre en étant fixé par les statuts des syndicats:
**CONSIDERANT** la liste des candidats titulaires et suppléants présentée par la liste unique du Conseil Municipal,
**ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE**, **à l'unanimité**, de ne pas recourir au scrutin secret, pour la désignation de ces délégués,
- **PROCEDE** à désignation des délégués du Conseil Municipal aux différents Syndicats intercommunaux :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) Petite Enfance Crèche**

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|---|
| BEAUVALLET Yves | RENAULT Renée |
| WEIZMANN Sylvia | HOULLIER Véronique |

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) de Maule Collège**

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| BEAUVALLET Yves | MUNEAUX Stéphanie |
| COSTES Olivier | RENAULT Renée |

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) section Fourrière**

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| MAINGRE Thierry | HOULLIER Véronique |
| COSTES Olivier | MUNEAUX Stéphanie |

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE région de Feucherolles (SIAEP)**

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| MAINGRE Thierry | GEVRESSE Thérèse |
| GEFFROY Evelyne | GOUBILL Marie-Annick |

**6- FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS**

Madame le Maire présent e les dispositions qui régissent les indemnités de fonctions des élus locaux.
En application de l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales*, « les fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseiller Municipal sont gratuites »* mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction.
L'article L. 2123-20-1 du CGCT stipule *que « lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération «*
Le bénéfice d'une indemnité est subordonné au respect de règles.
L'article 92 de la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les Maires et Adjoints sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3500 habitants.
La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du Conseil Municipal.
Les indemnités sont définies par un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1027.

**Indemnité du Maire :**

**Elle est de droit et sans délibération du Conseil Municipal fixée au maximum** article 3 loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 et article 5 loi N°2016-1500 du 8 novembre 2016)

**Soit au 31 décembre 2019 :**
**Communes de 1000 à 3499 habitants taux de l'indice 1027 51,6%**
**Soit une indemnité mensuelle brute de 2006,93 €**

Toutefois, dans toutes les communes, sans conditions de seuil, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonctions prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier ; le Conseil municipal pouvant alors par délibération, la fixer à un montant inférieur en abaissant le taux.

**Indemnités des Adjoints :**

**Montant de l'indemnité de fonction brute mensuelle des Adjoints** :

**Soit au 31 décembre 2019 :**
**Communes de 1000 à 3499 habitants taux de l'indice 1027 19,8 %**
**Soit une indemnité mensuelle brute de 770,10 €**

L'octroi de l'indemnité à un Adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat ce qui suppose avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté, qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés et qui doit avoir acquis la force exécutoire .
La date d'application du versement des indemnités sera précisée dans la délibération.
La délibération précisera également que les indemnités suivront les revalorisations en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux Elus (Maire et Adjoints) devra être annexé à la délibération.
Chaque année, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au Conseil, doit être communiqué à l'ensemble des conseillers avant l'examen du budget de la commune.
Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle bénéficiera de l'intégralité de l'indemnité de fonctions de Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU,** la loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et notamment l'article 3,
**VU**, la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – article 92 – relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
**VU,** le renouvellement du Conseil Municipal le 15 mars 2020 et son installation le 27 mai 2020,
**VU**, la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 fixant à 4 le nombre des Adjoints pour la commune,
**VU**, l'élection du maire et des 4 adjoints lors de la réunion du Conseil Municipal du 27 mai 2020,
**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales**,** article L.2123-17 relatif aux fonctions des maire, adjoints et conseillers municipaux,
**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales**,** articles L. 2123-20 et L.2123-20-1 relatifs aux indemnités de fonctions des adjoints et conseillers municipaux,
**VU,** le Code Général des Collectivités Territoriales**,** articles L.2123-23 et L.2123-24 fixant les montants des indemnités de fonction des élus,
**CONSIDERANT** la population de la commune comprise dans la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants,
**CONSIDERANT** que l'indemnité de fonction du maire est de droit et sans délibération,
**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les indemnités de fonctions à allouer aux adjoints,
**CONSIDERANT** les délégations de fonctions données par le maire aux 4 adjoints,
**CONSIDERANT** la proposition de fixer le montant de l'indemnité de chacun des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) au taux de 19,8%, soit une indemnité de fonction brute mensuelle de 770,10 €
**Entendu l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré,**
**A l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de l'indemnité de fonction du Maire : 51,6% de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique
- **DECIDE DE FIXER** de fixer le taux de l'indemnité de fonction des adjoints comme suit :
  - 19,8 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique
- **DIT** que le versement des indemnités s'appliquera à compter de la date de l'élection du maire et des adjoints le 27 mai 2020
- **DIT** que les indemnités suivront les revalorisations en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le tableau récapitulatif fixant les indemnités de fonction des adjoints sera annexé à la présente délibération.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

**DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2020**

**Commune : LES ALLUETS LE ROI**

**Population (dernier recensement) : 1247**

**Indemnités allouées en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique : 1027**

| BENEFICIAIRES | FONCTION | TAUX |
|---|---|---|
| | | |
| HOULLIER Véronique | Maire | 51,6 % |
| BEAUVALLET Yves | 1er Adjoint | 19,8 % |
| MUNEAUX Stéphanie | 2ème Adjoint | 19,8 % |
| COSTES Olivier | 3ème Adjoint | 19,8 % |
| GEVRESSE Thérèse | 4ème Adjoint | 19,8 % |

**7 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – PROGRAMMATION 2020**

Madame le Maire explique que La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est une subvention d'Etat créée par la loi N° 2010-1657 de Finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).
Elle est attribuée aux collectivités éligibles, visant à soutenir la réalisation d'investissements, ainsi que les projets économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.
En application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.
Sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- Celles dont la population n'excède pas 2000 habitants dans les départements de métropole

……..
Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.
Les travaux de restauration de l'Eglise Saint-Nicolas pourraient être présentés au titre de la dotation pour l'année 2020.
Ce projet des travaux de restauration de l'Eglise s'inscrit dans les catégories d'opérations prioritaires pour 2020, et notamment au titre du :
*-Maintien des services publics en milieu rural et revitalisation des villes, petites et moyennes :*
*Rénovation du patrimoine public local protégé et non protégé en péril notamment le patrimoine cultuel et les édicules tels que les lavoirs et les fontaines*
Objet et lieu de l'opération :

- Objet : Travaux de restauration de l'église SAINT NICOLAS de la Commune des ALLUETS LE ROI.
- Lieu de l'opération : Commune de les ALLUETS LE ROI

Objectifs poursuivis :
Conservation du patrimoine architectural et monumental de la commune.
Coût prévisionnel global : **1 010 618,00 euros HT**
Durée de l'opération : **24 mois.**
Date de début : **SEPTEMBRE 2020**
Fin de travaux : **SEPTEMBRE 2022**
Coût prévisionnel global : **1 010 618,00 euros HT**
Montant de la subvention sollicitée : **117 000,00 € HT**
Les plafonds et taux de subvention arrêtés par la commission d'élus pour la DETR (au niveau du département) sont les suivants pour les communes :
Plafond hors taxe de l'opération : 390.000 €
Taux : 30%
Subvention maximum : 117.000 €
Le dossier de demande de subvention se fera par voie dématérialisée.
Le CONSEIL MUNICIPAL est invité à examiner cette proposition et à décider de solliciter cette subvention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
**VU,** la loi N° 2010-1657 de Finances pour 2011 portant création de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales**,** articles L.2334-2, L.2334-33, L. 2334-38, R. 2334-27, relatifs à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)
**VU**, la circulaire préfectorale rappelant les dispositions de l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires 2020,
**CONSIDERANT** que les travaux de restauration de l'Eglise Saint-Nicolas dont l'objectif est la conservation du patrimoine architectural et monumental de la commune, pourraient être présentés au titre de la dotation pour l'année 2020,

**CONSIDERANT** que le projet des travaux de restauration de l'Eglise s'inscrit dans les catégories d'opérations prioritaires pour 2020, et notamment au titre du :
*-Maintien des services publics en milieu rural et revitalisation des villes, petites et moyennes :*
*Rénovation du patrimoine public local protégé et non protégé en péril notamment le patrimoine cultuel et les édicules tels que les lavoirs et les fontaines*
**CONSIDERANT** les conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux Exercice 2020 conformément à la circulaire préfectorale N° 00004, soit 30 % du montant des travaux hors taxes (HT) plafonné à 117.000 € euros pour la catégorie prioritaire mentionnée ci-dessus.
Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**,

- **ADOPTE** l'avant-projet des travaux de restauration de l'église SAINT NICOLAS de la Commune des ALLUETS LE ROI pour un montant de : **1 010 618,00 euros HT soit 1 212 741,60 euros toute taxe comprise (TTC)**
- **DECIDE** de présenter un dossier de subvention dans le cadre de la programmation Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020 d'un montant de 117.000 €
- **DIT** que la dépense a été inscrite au budget primitif de l'exercice 2020 section d'investissement article 2313
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération indiquée ci-dessus.

PLAN DE FINANCEMENT

| Dépense | HT | TTC | Recettes | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Travaux | **1 010 618,00 €** | **1 212 741,60 €** | DETR | 117 000,00 € | 140 400,00 |
| M.O. | Inclus | Inclus. | Région | 0 | 0 |
| X | | | Département | 170 000,00 | 204 000,00 |
| Y | | | Autres | 0 | 0 |
| | | | Autofinancement | 723 618,00 | 868 341,60 |
| Total | | | Total | **1 010 618,00 € HT** | **1 212 741,60 € TTC** |

INFORMATIONS de Madame LE MAIRE

La question de la réouverture au public de la Mairie est en cours d'étude ; les horaires seront revus.

Les services de la Mairie souffrent d'un effectif insuffisant, tant sur le plan administratif que technique. A la prochaine séance du Conseil Municipal, des créations de poste seront probablement proposées.

Le nettoyage des espaces verts aux abords de l'école et du cimetière sera effectué samedi 13 juin.

**SCOLAIRE** :

Sylvia WEIZMANN indique qu'à ce jour 2 enseignants sur 4 sont présents ; le nombre d'élèves accueillis chaque jour est de 35 (sur un effectif total de 96) y compris les enfants prioritaires. Le roulement se fait sur les 4 jours de classe.

Les mesures de sécurité sanitaires sont données par le gouvernement et l'éducation nationale

Les dispositions seront revues après les annonces du Gouvernement le 22 juin.

Le service de cantine a repris : des repas chauds sont servis aux enfants.

**FIBRE :**

Christophe BORGES a assisté avec Véronique HOULLIER à une réunion en Mairie de Crespières le 2 juin.

Le déploiement de la fibre est prévu sur la Commune avant fin 2021. Le département des Yvelines, via le Syndicat mixte Seine et Yvelines numérique, a mandaté Yvelines Fibre, filiale de TDF, pour réaliser le déploiement de la fibre dans l'ensemble des zone délaissées par les grands opérateurs.

Toutes les informations sur le sujet peuvent être consultées sur www.yvelines.fibre.fr

**COMMUNICATION :**

Stéphanie MUNEAUX indique que la réouverture de la médiathèque est prévue le 10 juin. Les mesures de sécurité sanitaire ont été mises en place. Les réservations peuvent se faire par mail ou par téléphone.

Séance levée à 20 H 15